

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marie-anne.kimpton@sct.gouv.qc.ca.

*La ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,  
SONIA LEBEL*

## Règlement sur l'Espace d'innovation des marchés publics

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 14.13)

**1.** Afin de permettre à un organisme public de contribuer à l'atteinte d'un objectif gouvernemental visé à l'article 14.10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le président du Conseil du trésor peut déterminer les acquisitions par le biais desquelles cet organisme doit :

1<sup>o</sup> recourir à un mode d'adjudication qui n'est pas prévu par un règlement pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou dont les conditions et modalités diffèrent de celles prévues par un tel règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82613

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux  
(chapitre R-9.3)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à diminuer le taux de cotisation des élus municipaux visé à l'article 23 de cette loi de façon qu'il passe de 5,26 % à 4,81 %, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il modifie également la tarification pour le rachat de certaines années de service.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Frédéric Allard, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4J3, par téléphone : 418 691-2015, poste 83228 ou par courriel : frederic.allard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Frédéric Allard aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre des Affaires municipales,  
ANDRÉE LAFOREST*

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux  
(chapitre R-9.3, a. 63.0.3, 63.0.8, 65 et 75, 1<sup>er</sup> al.,  
par. 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

**1.** L'article 9.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «2021» par «2024»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «5,26 %» par «4,81 %».

**2.** L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe II ci-jointe.

**3.** Les dispositions de l'article 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE II**

(Article 9.2)

**TARIFICATION APPLICABLE À CERTAINS  
RACHATS PRÉVUS À L'ARTICLE 9.2**

Le coût du rachat s'établit en multipliant le crédit de pension annuel, indexé conformément à l'article 30 ou à l'article 63.0.7 de la Loi, selon le cas, jusqu'à la date de réception de la demande de rachat, par le facteur correspondant à l'âge de la personne à cette date.

Âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat	Facteur
18	2,50
19	2,60
20	2,80
21	2,90
22	3,00
23	3,20
24	3,30
25	3,40
26	3,60
27	3,70
28	3,90
29	4,00
30	4,10
31	4,40
32	4,60
33	4,80
34	5,10
35	5,30
36	5,50
37	5,80
38	6,00
39	6,20
40	6,50
41	6,70
42	6,90
43	7,20
44	7,40
45	7,60

Âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat	Facteur
46	7,90
47	8,10
48	8,30
49	8,60
50	8,80
51	9,00
52	9,10
53	9,20
54	9,40
55	9,50
56	9,70
57	9,80
58	9,90
59	10,10
60	10,20
61	10,30
62	10,50
63	10,60
64	10,80
65	10,90
66	11,00
67	11,20
68	11,30
69	11,50

82619